

Service des relations avec les collectivités territoriales

**Arrêté inter - préfectoral du 1^{er} FEV. 2022
portant modification des statuts de la communauté de communes Ventoux-Sud**

Le Préfet de Vaucluse Chevalier de la Légion d'Honneur	La Préfète de la Drôme Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite
---	---

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L5211-17 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 décembre 2012 portant création de la communauté de communes Ventoux-Sud, modifié ;

Vu la délibération du 7 juin 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Ventoux-Sud a approuvé la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Blauvac (22/09/2021), Ferrassières (21/09/2021), Malemort-du-Comtat (30/09/2021), Méthamis (21/10/2021), Monieux (01/10/2021), Mormoiron (21/09/2021), Saint-Christol (07/10/2021), Saint-Trinit (16/11/2021) et Villes-sur-Auzon (13/09/2021) approuvant cette modification statutaire ;

Vu l'absence de délibérations des conseils municipaux de Aurel et Sault dans les délais impartis, valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont satisfaites ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Vaucluse et de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,

A R R Ê T E N T :

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes Ventoux-Sud sont modifiés conformément à la délibération du conseil communautaire du 7 juin 2021.

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Vaucluse et de la Drôme et affiché au siège de la communauté de communes Ventoux-Sud et celui de ses communes membres.

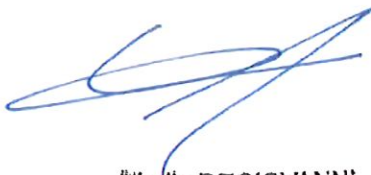
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et de la Drôme, les sous-préfets de Carpentras et de Nyons et le président de la communauté de communes Ventoux-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Vaucluse,
Le Préfet,


Bertrand GAUME

La Préfète de la Drôme


Elodie DEGIOVANNI



Vu et annexé
au présent arrêté
Le Préfet,

Bertrand GAUME

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VENTOUX SUD

ARTICLE 1 :

La communauté est composée des communes suivantes :

- AUREL
- BLAUVAC
- FERRASSIERES
- MALEMORT DU COMTAT
- METHAMIS
- MONIEUX
- MORMOIRON
- SAINT CHRISTOL
- SAINT TRINIT
- SAULT
- VILLES-SUR-AUZON

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination de la Communauté de Communes est :

COMMUNAUTE DE COMMUNES VENTOUX SUD

ARTICLE 3 : OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les communes souhaitent réaliser ensemble des projets à caractère communautaire dont le bon niveau de réalisation et de gestion est celui de l'intercommunalité.

La Communauté de Communes est habilitée à exercer les compétences suivantes, transférées obligatoirement au lieu et place de toutes les communes membres, intéressant l'ensemble de la communauté.

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1. Aménagement de l'espace communautaire :

- Participation à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Arc Comtat Ventoux
- Création et réalisation des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC)

2. Actions de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT
- La création, l'aménagement, la gestion et l'entretien ou reprise des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Aménagement, entretien et exploitation d'équipements industriels, artisanaux et agricoles
- Maintien, soutien et développement dans les domaines agricole, commercial, artisanal et tertiaire.
- Aide au développement et maintien des réseaux et infrastructures de télécommunication
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme dont la création des offices de tourisme, aménagement et gestion de structures d'hébergements intercommunaux, mise en place et gestion d'informations touristiques, mise en place et perception de la taxe de séjour
- Communications électroniques La Communauté de communes est en outre compétente pour :
 - L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ;
 - La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;
 - La gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
 - La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;
 - L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques. »

3. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte, transport, élimination ou valorisation des déchets des ménagers et assimilés des encombrants et des monstres
- Aménagement, entretien et exploitation de tout site participant au développement du tri sélectif.
- Création, entretien et exploitation des déchetteries

4. Gestion des aires d'accueil des gens du voyage

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- défense contre les inondations et contre la mer ;
- protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

- mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

II. COMPETENCES FACULTATIVES D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

6. Actions Sociales d'intérêt communautaire

- Gestion du contrat Enfance Jeunesse signé avec la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole.
- Création et gestion des Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et des camps d'adolescents
- Création et gestion des crèches

7. Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Création, aménagement et entretien de la voirie et de parcs de stationnement et des espaces verts d'intérêt communautaire.

Sont reconnus d'intérêt communautaire : Les accès aux structures et équipements intercommunaux

8. Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Construction, reprise, aménagement, entretien, gestion et fonctionnement des équipements, culturels et/ou sportifs d'intérêt communautaire

Sont reconnus d'intérêt communautaire : le plateau sportif de Sault et l'Espace Culturel et sportif de Sault

Actions Educatives :

- Mise en place et gestion d'actions et de services d'interventions en milieu scolaire (activités sportives, culturelles et d'éveil musical)

9. Maison de Service au Public :

- Création et Gestion de Maisons de Service au Public d'intérêt communautaire

Est reconnue d'intérêt communautaire : La Maison France Service de Sault

III. AUTRES COMPETENCES FACULTATIVES :

1. Electrification

- Exercer en commun pour l'ensemble des collectivités membres, les droits résultant pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport et à la distribution de l'électricité, et notamment la Loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi que toutes les attributions des collectivités adhérentes relatives au service public de l'électricité ;
- Organiser en commun les services qui incombent aux collectivités membres pour assurer le bon fonctionnement et la meilleure exploitation de leurs distributions d'électricité ;
- S'intéresser et participer le cas échéant dans le cadre des lois et règlements en vigueur à toutes activités touchant à l'électricité et à son utilisation ;
- Ne seront pas transférées à la Communauté et resteront dans les attributions dévolues au Conseil Municipal et au Maire de chaque commune membre les travaux et la gestion du réseau d'éclairage public

2. Aide aux communes en faveur du maintien des services publics

ARTICLE 4 : LE SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à

Quartier Mougne 84 390 SAULT

ARTICLE 5 : LA DUREE

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : LE REGIME FISCAL

A compter du 1^{er} janvier 2013, le régime fiscal est celui de la FPU

ARTICLE 7 : LES RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les recettes de la Communauté de communes sont les suivantes :

- La Fiscalité Professionnelle Unique,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles qui constituent son capital,
- La taxe de séjour
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations, particuliers en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- La subvention fiscale automatique,
- Les produits des dons et legs,

- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus et aux compétences exercées,
- Le produit des emprunts,
- La Dotation de Développement Rural, la Dotation Globale de Fonctionnement, la Dotation Globale d'Équipement,...
- Le Fonds de Compensation de la T.V.A.

Sans exclure toute autre forme de recettes.

ARTICLE 8 : MODE DE REPRESENTATION DES COMMUNES

A compter de janvier 2017, le nombre et la répartition des délégués communautaires seront fixés par arrêté préfectoral dans le respect des dispositions de l'article L 52-6-1 du CGCT.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les délégués de la Communauté de Communes désignent les membres du bureau. Ce dernier est composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et d'un secrétaire.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil communautaire sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci, soit 5.

Le Président exécutera les décisions du Conseil de Communauté de Communes. Il représentera la Communauté de Communes en justice.

Le Bureau pourra exercer par délégation du Conseil de la Communauté de Communes une partie des fonctions délibératives de ce dernier.

Le Conseil de communauté se réunira au moins une fois par trimestre. Le Président pourra convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile (ou) à la demande du tiers au moins de ces membres.

Les règles de convocations du Conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux conformément aux articles L5211-1 et L5211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : ADHESION ET RETRAIT DE NOUVELLES COMMUNES

L'adhésion de nouvelles communes est régie par les dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT.

Le retrait d'une commune est régi par les dispositions des articles L 5211-19 et L 5214-26 du CGCT.

ARTICLE 12 : NOMINATION DU RECEVEUR

Il sera désigné par le Préfet sur proposition du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts est régie par les dispositions des articles L5211-17 à 5211-20 du CGCT

ARTICLE 15 : DISSOLUTION



Dans l'hypothèse de dissolution de la Communauté, il sera fait application des articles L5214-28, L5211-25-1 et L5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 16 :

Pour toutes les dispositions qui ne seront pas contenues dans les articles précédemment énumérés, la Communauté de Communes est soumise aux règles de fonctionnement édictées par le législateur.

ANNEXE 1

Vu l'arrêté inter préfectoral du 29 octobre 2019 portant recomposition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Ventoux Sud à compter des élections municipales de 2020

La répartition proportionnelle à la population compte un total de 25 sièges :

- AUREL	1
- BLAUVAC	1
- FERRASSIERES	1
- MALEMORT DU COMTAT	5
- METHAMIS	1
- MONIEUX	1
- MORMOIRON	5
- SAINT CHRISTOL D'ALBION	3
- SAINT TRINIT'	1
- SAULT	3
- VILLES SUR AUZON	3

Lors de chaque recensement le nombre et la répartition des sièges pourront être modifiés.

Les communes qui ne disposent que d'un siège au sein de l'organe délibération peuvent désigner un suppléant.

**Projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation,
la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action
publique locale**

Les principaux apports pour les collectivités territoriales

➤ **DIFFÉRENCIER LES POLITIQUES LOCALES POUR LES ADAPTER AUX
RÉALITÉS TERRITORIALES**

1. Acter l'existence d'un principe de différenciation dans la loi

Définir et inscrire dans la loi le principe de différenciation ;

Permettre aux collectivités de formuler des propositions de modifications législatives ou réglementaires pour donner corps au principe de différenciation ;

2. Assouplir le cadre rigide des relations entre collectivités

Permettre aux communes de transférer « à la carte » des compétences à leur intercommunalité ;

Soumettre l'exercice de la compétence « voirie » à un intérêt communautaire ou métropolitain dans les communautés urbaines et les métropoles ainsi que pour la compétence « cimetières » dans les communautés urbaines ;

Ouvrir aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre la possibilité de déléguer leurs compétences aux départements et régions ;

Permettre aux élus locaux de fixer eux-mêmes la composition des conférences territoriales de l'action publique (CTAP) ;

3. Doter les collectivités territoriales de moyens concrets pour donner corps à la différenciation

Renforcer le pouvoir réglementaire des collectivités, outil concret de différenciation des politiques territoriales ;

Élargir les possibilités de restitution aux communes de la compétence « tourisme » ;

Élargir les possibilités de transfert entre collectivités territoriales de la maîtrise d'ouvrage d'opérations d'aménagement du domaine routier ;

Favoriser le maintien des syndicats infra-communautaires et l'association des communes à la gouvernance des compétences « eau » et « assainissement » ;

Faciliter le financement des compétences « eau » et « assainissement » par les communes et EPCI à fiscalité propre ;

Rénover le fonctionnement de la métropole Aix-Marseille-Provence, notamment pour restituer à ses communes membres des compétences de proximité ;

➤ **ACCENTUER LA DÉCENTRALISATION POUR DONNER TOUTE SON AMPLEUR
AU PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ**

1. Logement

> Loi SRU

Pérenniser et adapter la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) pour permettre à un plus grand nombre de communes d'atteindre les objectifs à terme, la date butoir de 2025 étant supprimée ;

Mettre fin à la reprise par le préfet du droit du maire d'attribuer des logements sociaux et restitution au cas par cas, à la demande du maire, du droit de préemption et de l'attribution des permis de construire, dans le cadre des sanctions prévues par la loi SRU. La majoration automatique de 100 % des pénalités en cas de 2^e carencement est supprimée ;

Conclure un contrat de mixité sociale (CMS) entre le maire et le préfet, sans avis ou veto de la Commission nationale SRU, pour adapter les objectifs sur une période pouvant aller jusqu'à neuf ans. Un CMS peut être maintenu au-delà de cette durée pour les communes de moins de 5 000 habitants ou souffrant d'un taux d'inconstructibilité de leur territoire urbanisé compris entre 30 % et 50 %. Le CMS prend en compte les difficultés rencontrées par les communes et les besoins d'intérêt général identifiés ;

Créer une possibilité de mutualisation intercommunale des objectifs de la loi SRU ;

> Attributions de logements

Fixer dans la convention intercommunale d'attribution un objectif d'attribution aux personnes exerçant une activité professionnelle qui ne peut être assurée en télétravail dans un secteur essentiel pour la continuité de la vie de la Nation, c'est-à-dire intégrer les « travailleurs clefs » à la politique d'attribution des logements sociaux ;

Protéger les résidences fragiles en permettant de ne pas y attribuer de logements sociaux à des ménages qui aggraveraient les difficultés identifiées ;

Considérer comme prioritaires les personnes handicapées ne disposant pas d'un logement social adapté ;

> Autres dispositions

Prolonger et préciser l'expérimentation de l'encadrement des loyers tout en permettant à d'autres villes de candidater ;

Reconnaître un EPCI comme autorité organisatrice de l'habitat ;

2. Urbanisme

Conforter l'action des établissements publics fonciers d'État, mais aussi locaux, en facilitant leur extension à de nouveaux territoires ;

Faciliter la transformation des résidences de tourisme pour revitaliser les centre-bourgs des zones touristiques ;

Prolonger de six mois les délais pour modifier les documents d'urbanisme en application des mesures de la loi Climat et résilience vers le « ZAN » (zéro artificialisation nette) ;

3. Transports

Garantir un transfert des routes nationales concerté et respectueux des compétences des départements en la matière ;

Faciliter le transfert des petites lignes ferroviaires en garantissant la transmission à la région des règles de maintenance et sécurité nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Transférer temporairement aux collectivités et aux groupements volontaires la maîtrise d'ouvrage d'opérations d'aménagements routiers ;

Permettre aux collectivités et à leurs groupements d'installer des radars automatiques sur leur domaine routier ;

4. Énergie

Renforcer dans le plan local d'urbanisme (PLU) les prérogatives du maire en matière d'implantation d'éoliennes ;

5. Aménagement

Renforcer le rôle des régions en matière d'aménagement aéroportuaire, en y dédiant un volet du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

Déléguer aux régions volontaires tout ou partie des fonds « *chaleur* » et « *économie circulaire* » de l'Agence de transition écologique (Ademe) ;

Renforcer le rôle du conseil départemental dans la création de sites Natura 2000 ;

Attribuer aux présidents de conseils départementaux et régionaux une autorité fonctionnelle sur les gestionnaires de collèges et de lycées ;

Donner corps à la compétence de garant des solidarités territoriales du département en prévoyant la création d'un schéma de solidarité territoriale ;

Protéger les chemins ruraux en facilitant leur entretien et en luttant contre leur disparition ;

6. Social

Engager la réflexion sur le nécessaire transfert de la médecine scolaire aux conseils départementaux ;

Renforcer la place des représentants des collectivités territoriales dans la gouvernance des agences régionales de santé (ARS) ;

Sécuriser la participation financière des collectivités territoriales aux investissements des établissements de santé ;

Donner compétence au département pour coordonner le développement de l'habitat inclusif et l'adaptation des logements au vieillissement de la population ;

7. Économie

Élargir les possibilités d'octroi par les départements, en complémentarité avec les régions, d'aides financières à la filière halieutique ;

Renforcer les prérogatives des régions en matière de coordination des acteurs du service public de l'emploi ;

Ouvrir la possibilité aux intercommunalités de porter des accords aménageant les horaires d'ouverture des commerces de centre-ville ;

8. Représentation des élus locaux au sein d'instances locales

Améliorer la représentation des élus locaux, notamment des maires ruraux, au sein des CTAP, de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), du conseil d'administration de l'Ademe et des commissions de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Améliorer la représentation des élus municipaux et intercommunaux au sein des commissions départementales des impôts directs ;

➤ **RENFORCER L'ÉTAT TERRITORIAL, EN PARTICULIER AU NIVEAU DU DÉPARTEMENT**

Renforcer le rôle du préfet de département dans l'attribution de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ;

Faire du préfet de département le délégué territorial de l'Office français de la biodiversité (OFB) et du préfet de région le délégué territorial de l'Ademe ;

Garantir un droit d'information des collectivités territoriales en cas de fermeture de services publics territoriaux ;

Renforcer le rôle du préfet de département dans la gouvernance des agences de l'eau ;

Expérimenter, dans les départements volontaires, la recentralisation du financement, de l'attribution et du contrôle du revenu de solidarité active (RSA) ;

➤ **SIMPLIFIER LES NORMES ENSERRANT L'ACTION PUBLIQUE SUR LE TERRAIN, EN PARTICULIER CELLES APPLICABLES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

1. Offrir aux élus siégeant au sein d'organismes extérieurs un cadre juridique clair et sécurisé

Poser en principe que les élus qui, en application de la loi, représentent leur collectivité auprès d'un organisme extérieur ne sont pas en situation de conflit d'intérêts ou de prise illégale d'intérêt lorsque leur collectivité délibère sur ses relations avec l'organisme ;

Fixer des règles de déport claires et limitées pour les élus concernés ;

2. Entreprises publiques locales : concilier contrôle et souplesse

Renforcer le contrôle des collectivités actionnaires sur les risques financiers pris par les entreprises publiques locales (SEM, SPL...) sans entraver le fonctionnement de celles-ci ;

Fixer le statut des élus qui siègent au conseil d'administration de filiales d'entreprises publiques locales ;

3. Transparence de la vie publique : veiller à la proportionnalité des règles

Alléger les obligations déclaratives des élus locaux auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) :

- remplacer l'obligation de déposer une nouvelle déclaration d'intérêts auprès de la HATVP moins de six mois après une précédente déclaration par une simple mise à jour ;
- dispenser les élus qui quittent leurs fonctions après moins de deux mois de l'obligation d'adresser à la HATVP des déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts ;

Relever de 20 000 à 100 000 habitants le seuil d'application des obligations déclaratives des représentants d'intérêts auprès des communes et EPCI (« registre des lobbyistes ») ;

4. Mettre les outils numériques au service d'une action publique plus efficace

Élargir les échanges de données entre administrations, afin de simplifier les démarches de l'usager et mieux garantir l'attribution de ses droits ;

Permettre la mutualisation de la gestion des archives publiques dont les archives numériques, au bénéfice, notamment, des collectivités territoriales ;

5. Encourager la coopération transfrontalière entre collectivités territoriales

Promouvoir la coopération sanitaire transfrontalière ;

Permettre et encourager le développement de l'apprentissage transfrontalier ;

Autoriser les collectivités territoriales étrangères à participer au capital de sociétés publiques locales (SPL) françaises, quel qu'en soit l'objet social ;

6. Moderniser le cadre de la gouvernance des collectivités territoriales

Encourager la participation démocratique locale sans alourdir la charge procédurale pour les collectivités territoriales ou leurs groupements ;

Faciliter l'usage de la visioconférence pour les réunions des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre, départements et régions ;

Attribuer aux chambres régionales des comptes un rôle d'évaluation des politiques publiques territoriales ;

Renforcer la portée des avis du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) et en assouplir le fonctionnement ;

7. Assouplir les conditions de gestion et de financement des projets des collectivités territoriales

Ouvrir la faculté pour les régions et les autorités organisatrices de la mobilité de confier par convention de mandat à des tiers, notamment des plateformes de prêts d'honneur l'encaissement et le paiement de certaines recettes et de certaines dépenses ;

Étendre les facultés des collectivités territoriales et de leurs groupements à recourir au financement participatif pour financer leurs investissements ;

8. Renforcer l'effectivité des pouvoirs de police administrative des maires et présidents d'intercommunalité

Permettre aux agents de police municipale, aux agents spécialement assermentés par les communes et aux gardes champêtres d'exécuter les décisions prises par le président de l'intercommunalité pour l'exercice des pouvoirs de police transférés par les maires ;

Placer les agents des services communs des intercommunalités et des communes membres sous l'autorité fonctionnelle du président de l'EPCI ou du maire en fonction de la mission exécutée ;

9. Sécuriser l'action des communes en matière de droit funéraire

Assouplir les conditions de reprise des concessions en état d'abandon et de transport de corps ;

Préciser le statut des métaux issus de la crémation et simplifier les règles applicables aux opérateurs funéraires ;

10. Assouplir l'application de normes pesant sur l'action des collectivités

Allègement de la responsabilité des propriétaires et gestionnaires de sites naturels ouverts au public ;

Transfert de la propriété des canalisations de gaz naturel, des propriétaires vers le gestionnaire du réseau public de transport de gaz naturel, en 2026 au plus tard pour les cas les plus complexes et dès 2023 pour les autres ;

Mieux associer les maires à la procédure d'autorisation pour porter atteinte à un alignement d'arbres et simplifier ladite procédure pour les arbres malades ;

Faciliter l'acquisition des biens sans maître et des biens en état manifeste d'abandon ;

➤ ADAPTER LES POLITIQUES PUBLIQUES AUX SPÉCIFICITÉS DES TERRITOIRES ULTRA-MARINS

Créer un état de calamité naturelle exceptionnelle outre-mer pour mieux faire face aux crises ;

Créer un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) compétent en matière de formation professionnelle dans chacune des régions d'outre-mer ;

Ouvrir aux Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) la possibilité de recourir au financement participatif ;

Accélérer l'opération d'intérêt national en cours en Guyane en facilitant la cession d'immeubles de l'État à l'établissement public foncier et d'aménagement de Guyane (EPFAG)

Adapter l'organisation des Conseils économiques, sociaux, environnementaux, de la culture et de l'éducation (CESECE) en Guyane et Martinique aux spécificités locales ;

Confier aux communes de Nouvelle-Calédonie la compétence « bornes de recharge électrique » et permettre son transfert facultatif aux EPCI

Permettre aux officiers de marine de constater les infractions en matière
environnementale en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'en Polynésie Française ;

Associer les maires au congrès des élus départementaux et régionaux de Guadeloupe ;

Créer un statut spécifique à Clipperton

